

# COM(2024) 169 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 avril 2024

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 24 avril 2024

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la mobilité des jeunes**





**Bruxelles, le 18 avril 2024  
(OR. en)**

**9099/24**

**UK 60**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 avril 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 169 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la mobilité des jeunes

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 169 final.

p.j.: COM(2024) 169 final



Bruxelles, le 18.4.2024  
COM(2024) 169 final

Recommandation de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la mobilité des jeunes**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

#### • Justification et objectifs de la recommandation

Le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le «Royaume-Uni») s'est retiré de l'Union européenne (l'«Union») et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

Les modalités de ce retrait sont fixées dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (l'«accord de retrait»)<sup>1</sup>. L'accord de retrait, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020, prévoyait une période de transition pendant laquelle le droit de l'Union<sup>2</sup> s'appliquait au Royaume-Uni et sur son territoire conformément audit accord. Cette période a pris fin le 31 décembre 2020.

Pendant cette période de transition, l'Union européenne, Euratom et le Royaume-Uni sont convenus d'un accord de commerce et de coopération, qui a été conclu par l'Union sur la base de la décision (UE) 2021/689 du Conseil<sup>3</sup> et appliqué à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>4</sup>. Ledit accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.

La fin de la période de transition a entraîné la fin de la libre circulation des personnes entre l'Union et le Royaume-Uni<sup>5</sup>.

Dans ses orientations du 23 mars 2018 sur les relations futures avec le Royaume-Uni, le Conseil européen a déclaré que «*le partenariat futur devrait contenir des dispositions ambitieuses pour ce qui est de la circulation des personnes physiques, reposant sur la pleine réciprocité et la non-discrimination entre États membres*»<sup>6</sup>.

Toutefois, malgré la déclaration politique commune de l'Union européenne et du Royaume-Uni de 2019<sup>7</sup> (qui portait sur la mobilité des jeunes), le Royaume-Uni a refusé d'entamer des

---

<sup>1</sup> JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

<sup>2</sup> Tel que défini à l'article 2 de l'accord de retrait.

<sup>3</sup> Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

<sup>4</sup> Décision (UE) 2020/2252 du Conseil du 29 décembre 2020 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 444 du 31.12.2020, p. 2).

<sup>5</sup> À l'exception de l'Irlande. L'Irlande reste dans la «zone de voyage commune» avec le Royaume-Uni. La question du traitement des citoyens de l'Union qui résidaient au Royaume-Uni à la fin de la période de transition (et des ressortissants du Royaume-Uni qui résidaient dans l'Union à ce moment-là) est abordée dans l'accord de retrait.

<sup>6</sup> EUCO XT 20001/18 du 23 mars 2018, point 10.

<sup>7</sup> Déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (JO C 34 du 31.1.2020, p. 1). Il est dit dans cette déclaration que «*[l]es parties conviennent de réfléchir à des conditions d'entrée et de séjour à des fins, par exemple, de recherche, d'études, de formation et d'échanges de jeunes*» (point 51).

Sur la base de cette déclaration, la Commission avait inclus des dispositions relatives à la mobilité dans le projet d'accord soumis au Royaume-Uni le 18 mars 2020 aux fins des négociations [projet de texte de l'accord sur le nouveau partenariat avec le Royaume-Uni, UKTF (2020) 14 du 18 mars 2020: [https://commission.europa.eu/publications/draft-text-agreement-new-partnership-united-kingdom\\_en](https://commission.europa.eu/publications/draft-text-agreement-new-partnership-united-kingdom_en)]

négociations sur la mobilité<sup>8</sup> au cours des négociations de 2020. En conséquence, l'accord de commerce et de coopération n'aborde pas la question de la mobilité des personnes entre les parties à l'accord. Toutefois, l'accord de commerce et de coopération comprend des dispositions sur la coordination de la sécurité sociale<sup>9</sup>, qui renforcent les possibilités de mobilité des personnes prévues par le droit interne de chacune des parties, et facilite donc la mobilité.

La mobilité des personnes entre l'Union et le Royaume-Uni est désormais régie par les règles internes respectives (en matière d'immigration) de l'Union (et de ses États membres) et du Royaume-Uni (voir ci-dessous). Elle est maintenant plus difficile, ce qui entraîne une diminution de la mobilité entre l'Union et le Royaume-Uni<sup>10</sup>. Cette situation a particulièrement compromis les possibilités qu'ont les jeunes de l'Union et du Royaume-Uni de connaître une expérience de vie sur le territoire de l'autre partie et de bénéficier d'échanges de jeunes ainsi que d'échanges en matière de culture, d'éducation, de recherche et de formation.

Au cours de l'année 2023, le Royaume-Uni a contacté plusieurs États membres (mais pas tous) dans l'intention de négocier les modalités de la mobilité des jeunes, sur le modèle du système britannique de visas pour la mobilité des jeunes. Cette manière de procéder donnerait lieu à un traitement différencié des ressortissants de l'Union. En outre, elle ne permettrait pas de lever les principaux obstacles à la mobilité que les jeunes rencontrent depuis la fin de la période de transition.

Un accord entre l'Union et le Royaume-Uni sur la mobilité des jeunes tendrait à lever plusieurs des principaux obstacles à la mobilité des jeunes engendrés par les règles actuelles appliquées dans l'Union et au Royaume-Uni (voir ci-dessous). Un tel accord serait réciproque, c'est-à-dire que tous les citoyens de l'Union et tous les ressortissants du Royaume-Uni en bénéficieraient.

#### *Règles actuelles appliquées dans l'Union et au Royaume-Uni:*

En ce qui concerne l'Union, la mobilité des ressortissants du Royaume-Uni est régie, depuis la fin de la période de transition, par les règles et politiques suivantes:

- L'Union dispose d'un ensemble d'instruments juridiques applicables aux ressortissants de pays tiers dans le domaine de la migration légale. Dans certains cas, ils régissent les conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories de ressortissants de pays tiers: les plus pertinents seraient la directive «carte bleue»<sup>11</sup>, la

---

<sup>8</sup> La «mobilité» au sens de l'accord envisagé implique la résidence d'une personne physique, c'est-à-dire un séjour non temporaire. Ainsi, l'accord envisagé ne traite pas les questions liées à la facilitation des déplacements ni la fourniture temporaire de services par la présence d'une personne physique sur le territoire de l'autre partie.

<sup>9</sup> Voir les articles 488 à 491 et le protocole sur la coordination de la sécurité sociale de l'accord de commerce et de coopération.

<sup>10</sup> Au cours de l'année qui s'est achevée en juin 2023, 87 000 citoyens de l'Union de plus ont quitté le Royaume-Uni que n'y sont entrés.

<sup>11</sup> Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (JO L 382 du 28.10.2021).

directive relative aux étudiants, aux stagiaires et aux chercheurs<sup>12</sup> et la directive «permis unique»<sup>13</sup>.

- Les ressortissants du Royaume-Uni peuvent se rendre dans l'Union sans visa pour une période maximale de 90 jours sur une période de 180 jours (la possibilité d'entreprendre des activités rémunérées pendant cette période dépend du droit national)<sup>14</sup>.

En ce qui concerne le Royaume-Uni:

- Le Royaume-Uni applique actuellement un système d'immigration «neutre par rapport aux pays» qui prévoit des voies différentes de délivrance de visas pour les étudiants et certains travailleurs (notamment chercheurs et universitaires, travailleurs qualifiés<sup>15</sup>, professionnels de la santé et travailleurs saisonniers dans le secteur agricole), ainsi que les volontaires dans certains cas. Il n'existe pas de voie spécifique de délivrance de visas pour les personnes au pair.
- Les citoyens de l'Union peuvent se rendre au Royaume-Uni (dans un but autre que de s'y former ou d'y travailler) sans obligation de visa pour un séjour ne dépassant pas six mois<sup>16</sup>.

De plus, le Royaume-Uni a jusqu'à présent refusé de s'associer à des programmes de l'Union dans les domaines de la jeunesse, de la culture et de l'éducation, tels qu'Erasmus+ ou Europe créative (volet culture), ce qui réduit les possibilités d'échanges de jeunes et d'échanges en matière de culture et d'éducation<sup>17</sup>. En outre, les étudiants de l'Union sont désormais soumis à des frais d'inscription très élevés, applicables aux étudiants étrangers, lorsqu'ils veulent faire des études (en particulier dans l'enseignement supérieur ou de doctorat) au Royaume-Uni, en comparaison des frais payés par les étudiants nationaux. Ils ont aussi plus difficilement accès aux prestations correspondantes (bourses d'études, prêts aux étudiants, par exemple) ou n'y ont pas accès. C'est également le cas des doctorants participant à un projet Horizon Europe (dans le cadre des actions Marie Skłodowska-Curie) qui se rendent au Royaume-Uni<sup>18</sup>. De ce fait, le nombre d'étudiants de l'Union au Royaume-Uni diminue<sup>19</sup>.

---

<sup>12</sup> Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).

<sup>13</sup> Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1).

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

<sup>15</sup> Au-delà d'un seuil de salaire minimal, à condition que l'emploi figure sur une liste des professions éligibles et que l'employeur britannique ait été agréé par le ministère de l'intérieur (et que, par conséquent, cet employeur puisse délivrer une attestation de prise en charge du demandeur de visa).

<sup>16</sup> [Visit the UK as a Standard Visitor: Overview - GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk/visit-the-uk-as-a-standard-visitor/overview)

<sup>17</sup> Bien que le Royaume-Uni soit associé au programme Horizon Europe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les conditions définies dans l'accord de commerce et de coopération, cet accord ne contient pas de dispositions garantissant la mobilité des chercheurs, mais uniquement une clause de diligence («best efforts») à cet égard. Voir l'article 712, paragraphes 1 et 2, de l'accord de commerce et de coopération.

<sup>18</sup> En outre, les doctorants et les chercheurs participant à un projet Horizon Europe (en particulier dans le cadre des actions Marie Skłodowska-Curie) qui s'installent au Royaume-Uni ne bénéficient

Les jeunes qui souhaitent effectuer un stage ou un apprentissage au Royaume-Uni dans le cadre de leurs programmes d'éducation de l'Union, au-delà des difficultés à trouver la voie correspondante de délivrance de visas, sont confrontés à la difficulté particulière que leur stage ou apprentissage est considéré comme un «travail» par le Royaume-Uni et est donc soumis à la règle du salaire minimum. Il existe cependant une exception à cette règle pour les stages ou apprentissages («stages en milieu professionnel») réalisés dans le cadre de programmes d'enseignement au Royaume-Uni<sup>20</sup>.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'Union est généralement déterminée à soutenir la mise en place de cadres destinés à faciliter les échanges entre les jeunes sur l'ensemble du continent européen, en vue d'accroître les contacts interpersonnels, de rapprocher les peuples et de renforcer les liens entre eux. L'Union tient également à ce que les jeunes de l'Union acquièrent des compétences et développent des talents, y compris par-delà les frontières et au-delà de l'Union<sup>21</sup>.

Comme indiqué ci-dessus, l'Union dispose d'une législation applicable aux ressortissants de pays tiers en provenance de pays tiers dans le cadre de la migration légale. Cette législation régit les conditions d'entrée et de séjour pour certaines catégories de ressortissants de pays tiers, par exemple à des fins de recherche, d'études ou de formation, mais aussi pour certaines activités professionnelles.

Toutefois, l'Union n'a pas élaboré d'accords internationaux avec ses voisins européens qui couvrent la mobilité des jeunes au-delà du cas de l'accord sur l'Espace économique européen (qui étend le marché unique, notamment en ce qui concerne la libre circulation des personnes, à la Norvège, à l'Islande et au Liechtenstein par l'intégration des règles de l'Union dans l'accord sur l'Espace économique européen) et de l'accord avec la Suisse sur la libre circulation des personnes<sup>22</sup>. Ce dernier accord comprend notamment une disposition relative à la non-discrimination en raison de la nationalité à l'égard des citoyens d'une partie qui travaillent ou résident légalement sur le territoire de l'autre partie et rend un nombre limité de dispositions du droit de l'Union applicables dans les relations entre les parties.

De nombreux États membres ont des régimes ou des programmes favorisant la mobilité des jeunes qui couvrent une période limitée (souvent appelés visas «vacances-travail» ou programmes de mobilité des jeunes), avec certains pays situés en dehors de l'Europe. Ces programmes ou régimes se limitent généralement à résoudre la question de l'obtention d'un visa ou d'un permis de travail, mais ne traitent pas nécessairement de questions telles que les frais d'inscription à l'université ou l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux. De plus, les volumes d'admission qu'ils autorisent sont souvent limités.

---

actuellement d'aucune mesure de facilitation spécifique pour leur entrée et leur séjour et sont confrontés à des droits de visa élevés et à des surtaxes pour les soins de santé.

<sup>19</sup> Diminution de 50 % du nombre de citoyens de l'Union inscrits dans des universités du Royaume-Uni entre 2020 et 2022. Voir la *résolution* du Parlement européen du 23 novembre 2023 sur la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni [2022/2188 (INI)], paragraphe 148.

<sup>20</sup> <https://www.gov.uk/employment-rights-for-interns>

<sup>21</sup> L'Union cherche aussi à attirer des compétences et des talents de manière permanente. Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE» [COM(2022) 657 final du 27.4.2022].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les compétences et la mobilité des talents [COM(2023) 715 final du 15.11.2023].

<sup>22</sup> Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (JO L 114 du 30.4.2002, p. 6)



- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord de commerce et de coopération comprend des dispositions sur la coordination de la sécurité sociale, qui constituent un élément important de nature à favoriser un possible accord sur la mobilité entre les parties et sont un complément à un tel accord.

L'accord de commerce et de coopération contient des règles sur l'entrée et le séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles (par exemple, la prestation de services). Ces règles concernent des cas de présence temporaire à des fins spécifiques et ne permettent pas d'atteindre les objectifs prévus par la présente recommandation (qui supposent l'établissement d'une résidence).

L'Union mène des actions visant à soutenir, coordonner et compléter les actions des États membres dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la formation des chercheurs, de la jeunesse et de la culture, notamment au moyen de programmes spécifiques [par exemple, Erasmus+, Europe créative (volet culture), actions Marie Skłodowska-Curie au titre du programme Horizon] qui sont ouverts à la participation de pays tiers, sous réserve du respect des conditions applicables.

## 2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA RECOMMANDATION

- **Base juridique**

La base juridique procédurale de la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union et le Royaume-Uni sur la mobilité des jeunes est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La base juridique matérielle pour l'accord sur la mobilité des jeunes ne pourra être déterminée qu'à l'issue des négociations. En principe, l'espace de liberté, de sécurité et de justice est un espace de compétence partagée entre l'Union et les États membres. L'article 79, paragraphe 2, points a) et b), du TFUE habilite l'Union à adopter des mesures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers souhaitant séjourner légalement dans un État membre (y compris aux fins du regroupement familial), et l'Union a déjà agi à l'égard de certaines catégories de personnes (voir ci-dessus)<sup>23 24</sup>, sans préjudice du droit des États membres de déterminer les volumes d'admission des ressortissants de pays tiers entrant sur leur territoire pour y chercher un emploi.

Le caractère définitif de l'accord (c'est-à-dire un accord conclu uniquement au niveau de l'Union ou un accord mixte) ne pourra être établi que lorsque les négociations seront terminées.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Seule une approche au niveau de l'Union garantira que tous les États membres sont traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne la mobilité des personnes se rendant au Royaume-Uni, ce

---

<sup>23</sup> Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne (traité UE) et au TFUE, le Danemark ne pourra pas participer à l'accord envisagé. Par conséquent, toutes les références faites aux citoyens de l'Union dans la présente recommandation s'entendent comme n'incluant pas les ressortissants danois, et les références aux États membres en tant que pays de destination au titre de l'accord envisagé ne s'entendent pas comme incluant le Danemark. La situation spécifique du Danemark pourrait faire l'objet d'un accord ultérieur séparé, reproduisant le contenu de l'accord UE-Royaume-Uni.

<sup>24</sup> En ce qui concerne l'Irlande, les dispositions du protocole n° 21, annexé au traité UE et au TFUE, s'appliquent. En toute hypothèse, l'accord devrait s'entendre sans préjudice des arrangements pris par l'Irlande dans le cadre de la «zone de voyage commune».

qui est l'une des principales considérations des orientations du Conseil européen de 2018 dans ce domaine.

Une approche au niveau de l'Union permettrait également de faciliter les efforts déployés pour réaliser l'ambition demandée par le Conseil européen et d'apporter une valeur ajoutée par rapport au statu quo, en ce qui concerne: l'absence de quotas pour les bénéficiaires; la prévention de procédures discrétionnaires de demande de visa, la durée de la période de mobilité au cours de la période d'éligibilité, la diversité des motifs de séjour, la possibilité pour les bénéficiaires d'être accompagnés par des membres de leur famille proche, et les citoyens de l'Union bénéficiant de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants du Royaume-Uni dans un certain nombre de cas.

Des négociations parallèles menées par les États membres ne garantissent pas que le Royaume-Uni trouvera un intérêt à conclure un accord avec chaque État membre ni que les États membres seront traités sur un pied d'égalité par le Royaume-Uni.

- **Proportionnalité**

L'action de l'Union n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif politique consistant à faciliter la mobilité des jeunes entre l'Union et le Royaume-Uni. Elle offrirait aux jeunes citoyens de l'Union un parcours de mobilité vers le Royaume-Uni clair, simple et moins coûteux. Elle apporterait de la clarté aux citoyens concernés, contrairement à la situation actuelle dans laquelle il existe plusieurs voies parallèles de délivrance de visa pour le Royaume-Uni. Ces voies de délivrance de visas ont leurs limites (par exemple, imposition de quotas, limitations à de courtes durées, pas d'accompagnement de membres de la famille) et sont coûteuses (droits de visa élevés, surtaxes pour les soins de santé). L'action de l'Union viserait aussi à remédier plus particulièrement aux principaux obstacles auxquels les jeunes citoyens de l'Union sont confrontés (liés, par exemple, aux frais d'inscription dans les établissements d'enseignement ou aux stages en milieu professionnel dans le cadre d'études suivies dans l'Union) et que d'autres options possibles (telles que le programme de mobilité pour les jeunes du Royaume-Uni) n'abordent pas.

Un accord entre l'Union et le Royaume-Uni est l'instrument le plus approprié pour atteindre l'objectif poursuivi, car il traiterait d'emblée la question de la non-discrimination entre les ressortissants de l'Union.

- **Choix de l'instrument**

Un instrument juridique non contraignant, tel qu'un protocole d'accord administratif, ne suffirait pas à apporter une sécurité juridique aux jeunes en ce qui concerne les possibilités de mobilité des jeunes entre l'Union et le Royaume-Uni. Seule une entente mutuelle contraignante sous la forme d'un accord international formel sur la mobilité des jeunes entre l'Union et le Royaume-Uni garantirait cette sécurité juridique.

### **3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

L'accord proposé n'a pas d'incidence budgétaire.

### **4. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Par la présente recommandation, la Commission européenne invite le Conseil de l'Union européenne à autoriser l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union

européenne et le Royaume-Uni sur la mobilité des jeunes<sup>25</sup>, à désigner la Commission européenne comme négociateur de l'Union et à adresser des directives au négociateur, ainsi qu'à désigner un comité en concertation avec lequel les négociations doivent être conduites.

L'accord envisagé ne revient pas à conférer aux ressortissants du Royaume-Uni les avantages de la liberté fondamentale de circulation dont jouissent les citoyens de l'Union.

L'accord envisagé sur la mobilité des jeunes devrait être guidé par les paramètres suivants:

- le champ d'application personnel est limité aux jeunes citoyens de l'Union et ressortissants du Royaume-Uni, par exemple âgés de 18 à 30 ans;
- la durée du séjour est limitée à un délai raisonnable (par exemple, 4 ans);
- la mobilité n'est pas liée à sa finalité, c'est-à-dire qu'elle peut être exercée pour différents motifs: travailler, étudier, suivre des formations/des stages (y compris dans le cadre d'un programme d'éducation de l'Union), mener des travaux de recherche, faire du bénévolat, réaliser d'autres activités ou simplement visiter/voyager pendant la durée du séjour;
- la mobilité n'est pas soumise à quota;;
- des conditions communes d'admission s'appliquent et le bénéficiaire remplit ces conditions pendant toute la durée du séjour;
- les motifs pertinents de rejet des demandes;
- la vérification du respect des conditions et de l'absence de motifs de rejet est effectuée par les autorités nationales compétentes dans le cadre d'une procédure d'admission préalable à l'exercice de la mobilité;
- la mobilité vers l'Union n'est exercée que dans l'État membre qui a admis le ressortissant du Royaume-Uni, c'est-à-dire que l'admission par un État membre ne permet pas la mobilité «intra-Union» vers un autre État membre<sup>26</sup>;
- les bénéficiaires reçoivent un traitement égal à celui des ressortissants nationaux, à tout le moins en ce qui concerne les conditions de travail, y compris la rémunération et le licenciement ainsi que la santé et la sécurité au travail, la liberté d'association, certains aspects de l'éducation et de la formation professionnelle, les avantages fiscaux, dans la mesure où la personne est résidente fiscale, et les services de conseil fournis par les bureaux de l'emploi;
- l'égalité de traitement est également prévue en ce qui concerne les frais d'inscription de l'enseignement supérieur. Il en est de même pour les bénéficiaires d'autres voies de délivrance des visas;
- la «surtaxe pour les soins de santé» au Royaume-Uni est levée pour les bénéficiaires de l'Union;
- les conditions d'exercice du droit au regroupement familial avec les bénéficiaires.

---

<sup>25</sup> Les éléments suivants seraient exclus: l'entrée et la présence temporaire de personnes physiques pour fournir des services («mode 4 de l'AGCS») et les règles relatives à la facilitation des déplacements/au franchissement des frontières (par exemple, passeport ou carte d'identité, utilisation de portails électroniques) ou au régime d'exemption de visa pour les visites de courte durée.

<sup>26</sup> Sans préjudice de l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).

L'accord envisagé devrait être un accord complémentaire à l'accord de commerce et de coopération<sup>27</sup>. Ainsi, l'accord envisagé devrait faire partie du même cadre institutionnel unique et uniforme que l'accord de commerce et de coopération, dont les règles relatives au règlement des différends font partie intégrante.

L'accord envisagé devrait s'entendre sans préjudice de l'acquis de l'Union et des règles nationales prévoyant des voies de migration légales, c'est-à-dire qu'il devrait prévoir une voie de migration supplémentaire en plus de celles qui existent dans l'une ou l'autre des parties, lorsqu'elles sont disponibles.

L'accord envisagé devrait s'entendre sans préjudice des règles de l'Union et des États membres relatives à l'acquisition du statut de résident permanent/de résident de longue durée.

L'accord envisagé devrait s'entendre sans préjudice:

- des règles relatives à la coordination de la sécurité sociale énoncées dans l'accord de commerce et de coopération;
- des règles en matière de double imposition;
- des règles relatives au contrôle des personnes franchissant les frontières des parties, y compris les mesures prises par l'une ou l'autre partie pour faciliter les déplacements;
- des règles exigeant l'enregistrement des ressortissants de l'autre partie dans un délai donné à leur arrivée.

En outre, les négociations de l'accord envisagé pourraient être utilement complétées par des discussions parallèles sur la possible participation du Royaume-Uni à des programmes de l'Union dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation et de la culture, tels que le programme Erasmus+ et le programme Europe créative (volet culture). Le Royaume-Uni pourrait être associé à tout programme de cette nature conformément à la procédure prévue dans l'accord de commerce et de coopération, en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> Article 2, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération.

<sup>28</sup> La possible association du Royaume-Uni aux programmes de l'Union est prévue à l'article 710 de l'accord de commerce et de coopération: le protocole I dudit accord pourrait être modifié à cette fin par une décision du comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union, visé à l'article 8, paragraphe 1, point s), de l'accord de commerce et de coopération.

## DÉCISION DU CONSEIL

### autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la mobilité des jeunes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord de commerce et de coopération») <sup>29</sup>, s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il constitue, après l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait») <sup>30</sup>, la pierre angulaire des relations bilatérales entre l'Union européenne (ci-après l'«Union») et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni»).
- (2) Si l'accord de commerce et de coopération prévoit une coordination de la sécurité sociale qui favorise la mobilité des personnes en vertu du droit interne de l'une ou l'autre partie, il ne traite pas de la mobilité en tant que telle, c'est-à-dire de la possibilité pour un ressortissant d'une partie de résider ou de séjourner sur le territoire de l'autre partie. L'accord de commerce et de coopération contient également des règles relatives à l'entrée et au séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles, qui ne s'appliquent cependant qu'à des cas de présence temporaire dans un but spécifique (par exemple, la prestation de services).
- (3) En fait, la mobilité entre l'Union et le Royaume-Uni est désormais régie par les règles internes respectives (en matière d'immigration) de l'Union (et de ses États membres) et du Royaume-Uni. Il s'en est suivi une diminution du nombre de personnes exerçant leur droit à la mobilité entre l'Union et le Royaume-Uni. Cette évolution a particulièrement compromis les possibilités qu'ont les jeunes de l'Union et du Royaume-Uni d'acquérir une expérience à l'étranger sur le territoire de l'autre partie et de bénéficier d'échanges de jeunes ainsi que d'échanges en matière de culture, d'éducation, de recherche et de formation.
- (4) Au cours de l'année 2023, le Royaume-Uni a contacté plusieurs États membres (mais pas tous) dans l'intention de négocier des modalités bilatérales pour la mobilité des jeunes, sur le modèle du système britannique de visas pour la mobilité des jeunes. Cette manière de procéder donnerait lieu à un traitement différencié des citoyens de

---

<sup>29</sup> JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

<sup>30</sup> JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

l'Union. En outre, elle ne permettrait pas de lever les principaux obstacles à la mobilité rencontrés par les jeunes.

- (5) Il convient dès lors d'ouvrir des négociations en vue de conclure un accord complémentaire, au sens de l'article 2 de l'accord de commerce et de coopération, avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le domaine de la mobilité des jeunes,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un accord sur la mobilité des jeunes.

*Article 2*

Les directives de négociation figurent dans l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

Les négociations sont conduites en concertation avec le [nom du comité spécial, à insérer par le Conseil].

*Article 4*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*